



Règlement intérieur de l'établissement

Voté au Conseil d'Administration du mardi 5 mai 2026

PREAMBULE

La mission première de l'École est d'instruire et d'éduquer afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale, et de leur faire partager les valeurs de la République. Pour y parvenir dans les meilleures conditions possibles, les élèves doivent comprendre que la vie en société dépend d'un fonctionnement organisé auquel chacun doit se conformer sous peine de créer une discordance dont tout le monde pâtit.

En effet, la vie en société implique des règles communes. Le Règlement Intérieur définit (circulaire n°2011-112 du 1^{er} août 2011) les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement ainsi que les décisions que le chef d'établissement peut prendre en application de ces règles. Le cadre général est donné par le Ministère de l'Éducation Nationale et le collège a choisi en concertation des règles qui lui paraissent primordiales et une façon de les présenter qui lui est propre.

Ce Règlement Intérieur définit les règles de fonctionnement de la communauté éducative, les droits et obligations des élèves et détermine les conditions dans lesquelles s'exercent ces droits dans les principes et valeurs de la République, en particulier le respect des élèves à l'égard de tous les adultes et la responsabilité éducative des adultes vis-à-vis des enfants. L'inscription au collège implique l'acceptation du présent règlement Intérieur et son respect en toutes circonstances.

ARTICLE 1 : L'APPRENTISSAGE DE LA VIE EN SOCIÉTÉ

Principes fondamentaux :

1.1_ LAÏCITÉ

Les règles de vie au collège sont respectueuses du principe de laïcité. Ce principe garantit la liberté de conscience (croire ou ne pas croire). Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Concernant l'enseignement, tout sujet peut faire l'objet d'un questionnement scientifique et pédagogique. Cependant, aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour refuser de recevoir un enseignement au programme.

L'École assure donc aux élèves la protection contre toute forme de prosélytisme et contre toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix en conscience. Ce principe implique donc le rejet de toutes les violences et de toutes les formes de discrimination (appartenances religieuses et ethniques, de genre, orientations sexuelles, apparences physiques, ...).

1.2_ SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Les différents membres de la communauté éducative partageant les locaux ont droit à la sécurité physique et morale à l'intérieur de l'établissement.

Le matériel et les locaux mis à disposition des élèves doivent être conservés en bon état. Les parents d'élèves sont pécuniairement responsables des dégradations ou des dégâts volontaires que pourrait commettre leur enfant : graffiti, bris de vitres, de matériels d'enseignement, ...

Il est strictement interdit d'introduire des objets non indispensables au travail scolaire, notamment les objets ou produits dangereux pouvant nuire à autrui (objets tranchants, briquets, allumettes, pétards, lasers, ...) sous peine de confiscation immédiate et de sanctions disciplinaires.

Conformément au *décret 2006-1386 du 15 Novembre 2006*, il est interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment et des espaces non couverts des établissements d'enseignement public. Cette

interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves.

Conformément à la *circulaire 2008-229 du 11 Juillet 2008*, la vente et l'usage de boissons énergisantes sont formellement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

La loi n° 2018-698 du 3 Août 2018 définit pour les élèves l'utilisation du téléphone portable dans les établissements scolaires de la façon suivante :

- a) L'usage d'équipements terminaux de communications électroniques (téléphones portables, montres connectées, tablettes...) n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement, sauf en cas d'usage pédagogique expressément indiqué.
- b) Il peut être autorisé également lors des sorties scolaires avec ou sans nuitée, par les personnels de l'éducation nationale.

En cas de non-respect de cette règle, ces appareils seront confisqués et remis aux familles par le Chef d'établissement ou son représentant. La répétition d'infractions à cette règle peut faire l'objet de punitions, voire de sanctions disciplinaires.

Toute utilisation d'une image, d'un son ou d'une vidéo, mettant en cause un membre de la communauté éducative, adulte ou élève, quel qu'en soit le support et sans qu'une autorisation en ait été expressément donnée par la personne concernée, est passible d'une sanction disciplinaire, mais également d'une sanction civile et pénale conformément à la loi sur le droit à l'image.

Le collège n'est pas responsable des pertes, vols ou détériorations commis sur des objets ou vêtements des élèves. Par conséquent, il est fortement recommandé aux familles de ne pas permettre à leur enfant d'emmener au collège des tenues vestimentaires, accessoires ou objets de valeur.

Les consignes de sécurité incendie sont affichées dans chaque salle de classe, commentées par les professeurs en début d'année scolaire et tous les élèves doivent s'y conformer. Plusieurs exercices de sécurité sont organisés chaque année.

1.3_ ASSIDUITE

Conformément à *l'article L131-1 du Code de l'Education*, relative à l'obligation d'assiduité, la présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps des élèves est obligatoire.

Les seuls motifs d'**absence** reconnus légitimes par *l'article L131-8* sont les suivants :

- maladie de l'enfant
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de sa famille
- réunion solennelle de famille
- empêchement causé par une difficulté accidentelle dans les transports
- absence temporaire des parents ou des personnes responsables lorsque l'enfant les suit.

En cas d'absence de leur enfant, les responsables légaux doivent prévenir le service Vie Scolaire le jour même, avant le début de ses cours, en précisant le motif et la durée probable de l'absence. Dans le cas d'une absence prévue, une demande préalable doit être faite auprès du Chef d'Etablissement ou du CPE par l'intermédiaire du carnet de correspondance, sur l'ENT (Environnement Numérique de Travail) depuis un compte parent, ou sur papier libre. Dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux doivent être pris hors du temps scolaire.

Dans tous les cas d'absence et lors de sa reprise des cours au collège, l'élève doit se présenter obligatoirement au service Vie Scolaire avec son carnet de correspondance dûment rempli (la partie droite du coupon d'absence doit être remplie par les parents, la partie gauche par la Vie Scolaire). L'attention des représentants légaux est attirée sur la responsabilité qu'ils prennent dans la justification des absences. En cas de motif pour "raisons familiales" ou "raisons personnelles", le Conseiller Principal d'Education contactera la famille pour plus de précisions.

En cas d'absence, il appartient à l'élève de rattraper ses cours et devoirs auprès de ses professeurs ou de ses camarades par le biais de l'Espace Numérique de Travail (ENT) notamment.

En cas de manquements répétés à l'obligation d'assiduité scolaire et conformément à la réglementation en vigueur, un signalement aux services compétents de la DSDEN est réalisé lorsqu'un élève est absent plus de quatre demi-journées dans le mois sans que ses représentants légaux ne

soient en mesure d'apporter une justification légitime. Le Chef d'Etablissement peut également décider de réunir la commission éducative afin d'étudier la situation de l'élève voire prendre une mesure de sanction disciplinaire le cas échéant.

L'assiduité scolaire concerne également les **retards**. Ceux-ci doivent revêtir un caractère exceptionnel. Les élèves qui se présentent au portail du collège après la première sonnerie doivent impérativement se présenter à la Vie Scolaire qui enregistre le retard dans le carnet de correspondance et permet à l'élève, selon la durée du retard, d'intégrer le cours ou de se rendre en salle d'étude. Les responsables légaux doivent vérifier tous les soirs le carnet de correspondance de leur enfant, et y signer le cas échéant le tableau de retard que l'élève devra présenter à la Vie Scolaire dès le lendemain avant le premier cours.

Entre deux cours, est considéré retardataire tout élève qui se présente après la deuxième sonnerie sans motif valable.

L'accumulation de retards est passible de punitions, voire de sanctions disciplinaires en cas d'abus notoire. Le Chef d'établissement peut délivrer des sanctions pour les élèves qui se soustraient manifestement à l'obligation d'assiduité scolaire.

ARTICLE 2 : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT

2.1_ Les Horaires : entrée et sortie des élèves

Le collège est ouvert du lundi au vendredi de 8h10 à 18h15, sauf le mercredi de 8h10 à 12h45. Les cours se déroulent de 8h25 à 12h30 et de 14h00 à 18h03 du lundi au vendredi (sauf le mercredi de 8h25 à 12h30, l'après-midi étant réservé aux activités de l'U.N.S.S.). La pause méridienne se situe de 12h30 à 14h00. Le collège est ouvert le mercredi après-midi pour des retenues exceptionnelles.

Les élèves peuvent accéder au collège à partir de 8h10 le matin, de 13h50 l'après-midi. A la première sonnerie (qui signale la fermeture de la grille, soit 8h20 ou 13h55, cinq minutes avant le début des cours), tout élève qui n'est pas dans la cour intérieure de l'établissement sera considéré retardataire. Les élèves doivent être en cours à la deuxième sonnerie.

Matinée		Après-midi	
8h25 - 9h20	COURS	14h00 - 14h55	COURS
9h20 – 9h23	INTERCOURS	14h55-14h58	INTERCOURS
9h23 - 10h18	COURS	14h58 - 15h53	COURS
10h18 - 10h33	<i>Pause récréation</i>	15h53 - 16h06	<i>Pause récréation</i>
10h37 - 11h32	COURS	16h10 - 17h05	COURS
11h32-11h35	INTERCOURS	17h05-17h08	INTERCOURS
11h35 - 12h30	COURS	17h08 - 18h03	COURS
<i>pause méridienne</i>			

Pour l'entrée aux autres heures de cours, les portes sont ouvertes cinq minutes avant le début des cours.

Les élèves peuvent se présenter au collège et y être accueillis hors de leur emploi du temps, mais de façon exceptionnelle. Les permanences du matin et du soir sont en priorité réservées aux élèves qui viennent avec les transports en commun (ULIS – UPE2A).

Le Chef d'Etablissement prendra en considération les demandes des familles et assurera l'accueil dans la mesure de ses possibilités de surveillance.

Le collège accueille les élèves sur les horaires d'enseignement entre 8h10 et 18h15.

Les élèves doivent présenter leur **carnet de correspondance** à l'entrée et à la sortie du collège. Le carnet de correspondance a valeur de pièce d'identité et permet d'assurer la liaison entre le collège et la famille. Tout oubli doit obligatoirement être compensé par une fiche de liaison permettant un accès temporaire à l'établissement. Toute perte doit faire l'objet de l'achat d'un nouveau carnet. Afin d'éviter

les abus, les élèves qui n'ont pas leur carnet sur eux sont automatiquement punis.

Les élèves doivent quitter le collège dès la fin de leurs cours, sauf cas exceptionnels. Le portail est ouvert à des heures précises et n'est pas ouvert au bon vouloir des élèves. Toute sortie de l'établissement pour un rendez-vous à l'extérieur, ou pour une absence exceptionnelle à la demi-pension, n'est possible qu'en présence d'un responsable légal, sous signature d'une décharge de responsabilité.

La **salle des casiers** dans laquelle les élèves demi-pensionnaires peuvent déposer leur sac est ouverte à des horaires précis qui sont affichés par le service de Vie Scolaire. En dehors de ces horaires, la salle reste fermée. Il appartient aux élèves de bien connaître ces horaires. Les casiers sont réservés aux élèves de Sixième et de Cinquième demi-pensionnaires.

Les **toilettes** sont ouvertes à des heures précises, pendant les récréations et sur le temps de demi-pension. En dehors de ces horaires, les élèves n'y ont pas accès, sauf cas d'urgence ou cas médical faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

2.2_ L'Organisation des mouvements

La circulation des membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement doit pouvoir être réalisée de manière sereine et sans risque d'incident. Par conséquent, les élèves doivent se déplacer dans le calme, ne doivent pas courir à l'intérieur des bâtiments, ne pas chahuter et ne pas stationner dans les couloirs aux récréations. La sonnerie à chaque début et fin de cours borne le temps de cours et le temps des déplacements. En cas de non-respect de ces règles élémentaires au bon fonctionnement de l'établissement, les élèves peuvent faire l'objet de punitions, voire de sanctions disciplinaires en cas d'abus.

2.3_ La Tenue

Tous les membres de la communauté éducative doivent se présenter au collège dans une tenue respectueuse d'autrui, correcte, décente et adaptée au contexte scolaire. L'Ecole est un lieu d'apprentissage qui nécessite une **tenue vestimentaire, corporelle et langagière** adaptée au travail et à la vie en collectivité. Ainsi, le port de casquettes, bandanas, foulards, bonnets et de gants est interdit à l'intérieur des bâtiments. Le langage doit être adapté à chaque interlocuteur et l'attitude physique ne doit pas pouvoir constituer un frein au travail.

Le respect, sous ces trois formes, est dû par les élèves à tous les adultes présents au collège, indépendamment de leur fonction. Toute infraction à ces règles de bon sens peut faire l'objet de punitions, voire de sanctions disciplinaires en cas de répétitions.

2.4_ L'Assurance scolaire

Il est conseillé aux parents de contracter une assurance de leur choix. Dans le cadre des activités facultatives, l'assurance est obligatoire. Le Chef d'Etablissement est fondé à refuser la participation d'un élève soit à l'extérieur du collège soit pendant ou en dehors du temps scolaire (sorties et voyages collectifs) si son assurance ne présente pas les garanties requises.

2.5_ La Vie des lieux

• la cour

C'est le lieu où se déroulent les récréations et le temps de demi-pension. Bien que les élèves doivent pouvoir s'y amuser, elle doit constituer un lieu agréable, dans un état de propreté convenable, où tous les élèves peuvent s'exprimer, à l'abri de toutes formes de violences (physiques, verbales, moqueries, rumeurs,...).

• la salle d'étude

C'est le lieu où les élèves dispensés hebdomadairement de cours et en cas d'absence de professeur doivent se rendre. Ce n'est ni une salle d'attente, ni une salle de jeux, ni un prolongement de la récréation. C'est un lieu où les élèves doivent pouvoir travailler sereinement, surveillé par le service de Vie Scolaire. Elle est organisée selon un mode de fonctionnement identique à celui des salles de classe : les élèves doivent déposer leur couvre-chef, sortir leur matériel scolaire et leur carnet

de correspondance, et y adopter une tenue propice au travail.

• le CDI

C'est un lieu de travail où les élèves peuvent étudier individuellement ou en groupe, se cultiver avec les ressources disponibles. Le professeur documentaliste se réserve le droit de faire sortir l'élève qui n'adopterait pas l'attitude adaptée.

• le réfectoire

La demi-pension est un service rendu aux familles. Elle fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis. L'inscription est annuelle. Un changement de régime en cours d'année ne peut être envisagé qu'en cas de force majeure (maladie, changement imprévisible de domicile...)

Le règlement départemental du service de la restauration scolaire définit les conditions générales et les modalités de fonctionnement du service de restauration des collèges publics de Seine et Marne. Chaque élève souhaitant déjeuner à la demi-pension ainsi que son représentant légal, doivent prendre connaissance de ce règlement et s'engager à le respecter. Ce document est consultable en version numérique sur le site du département (www.seine-et-marne.fr) et sur le site du collège ou en format papier auprès de l'administration du collège.

A titre exceptionnel, les élèves externes peuvent déjeuner à la demi-pension, notamment lorsqu'ils participent à un club. Les parents désireux que leur enfant déjeune au collège doivent en faire la demande écrite auprès de la secrétaire générale ou de sa secrétaire.

La présence des élèves est obligatoire à la demi-pension à partir du moment où ils y sont inscrits. Les élèves demi-pensionnaires qui, exceptionnellement ne déjeunent pas, sont tenus de présenter à l'intendance un mot de leurs parents à la récréation du matin (10h20 – 10h35) ou à la Vie Scolaire avant leur première heure de cours.

Cet impératif d'horaire permet de faciliter le service et évite le gaspillage.

Toutefois, il est rappelé que les sorties du collège ne sont autorisées qu'en présence d'un adulte responsable, sous signature d'une décharge de responsabilité.

Les élèves souffrant d'allergies ou d'autres problèmes d'ordre médical nécessitant un régime alimentaire spécifique peuvent bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI). A cette fin, les parents doivent prendre contact avec l'infirmière de l'établissement dès l'inscription de leurs enfants à la demi-pension.

Les élèves doivent nécessairement respecter et faciliter le travail des personnels de service et d'entretien. Les repas seront consommés sur place, sauf décision contraire du Chef d'établissement. Aucune nourriture ne doit être sortie du réfectoire.

Les sanctions pour un manquement disciplinaire sont celles qui régissent la discipline de l'établissement. En outre, il pourra être décidée l'exclusion de la demi-pension après avertissement des responsables légaux. En cas de dégradation, les frais occasionnés seront facturés aux parents de l'élève.

• la classe

La classe est le lieu où est dispensé le savoir. A ce titre, ce lieu doit être préservé de toutes les sollicitations ou agitations extérieures. Il est indispensable d'arriver en classe calmement pour être prêt à s'investir dans l'apprentissage.

L'élève se dirige vers la place attribuée par le professeur, reste debout pour sortir son matériel, pose son carnet de correspondance en évidence sur le coin de sa table, et attend l'incitation à s'asseoir.

Il ne prend la parole que lorsqu'elle lui a été donnée.

• le gymnase

Les déplacements au gymnase : la prise en charge des élèves par les professeurs s'effectue exclusivement dans la cour du collège. En aucun cas, les élèves ne se rendent par eux-mêmes vers les infrastructures sportives. De la même façon, le retour au collège est obligatoire et s'effectue en groupe sous la conduite du professeur.

La tenue pour l'EPS : par mesure d'hygiène, il est obligatoire que les élèves apportent une tenue

spécifique, dans un sac marqué à leur nom. Pour la pratique d'activités dans le gymnase, chaque élève doit chausser une paire de tennis propre dans le vestiaire.

Les dispenses : en cas de dispense temporaire, la présence en cours est obligatoire. L'élève continue ainsi à acquérir les compétences attendues, en dehors de celles obtenues par la pratique (voir règlement EPS).

• l'infirmier

Le collège ne dispose pas d'une infirmière à temps plein. Aucun médicament ne sera donc délivré aux élèves (hors PAI) en l'absence de l'infirmière.

En cas d'accident survenu au cours d'une activité dans le collège ou à l'extérieur, le professeur ou l'assistant d'éducation le plus proche doit être immédiatement prévenu soit par l'élève, soit par un camarade.

En cas d'urgence, le collège contacte par téléphone les familles. Si les parents peuvent se déplacer, ils viennent chercher leur enfant au collège. Si le collège ne parvient pas à les joindre, qu'ils ne peuvent se déplacer immédiatement, ou s'il est indispensable de le faire, le collège contacte les services d'urgences (pompiers ou SAMU) qui seuls sont à même de décider d'emmener l'élève sur l'établissement de santé publique de rattachement.

Les demandes pour aller à l'infirmier doivent rester exceptionnelles. En cas d'absence de l'infirmière, l'accès à l'infirmier est laissé à l'appréciation de la Vie Scolaire. La présence aux examens de santé et aux tests d'aptitudes médicales exigée par des dispositifs réglementaires est obligatoire.

ARTICLE 3 : LES ACTIVITES EXTRA SCOLAIRES

3.1_ les sorties et voyages : des voyages pédagogiques, notamment à l'étranger, peuvent être organisés par les équipes pédagogiques d'une ou plusieurs classes. Le projet est soumis au vote du Conseil d'Administration. Une participation financière est demandée aux familles mais le collège offre une possibilité d'aide aux familles qui en font la demande à la secrétaire générale qui les guide dans leurs démarches d'aide extérieure (Mairie par exemple). Le paiement peut être effectué en plusieurs mensualités, en espèces ou par chèque. Le paiement en espèces s'effectue obligatoirement au service intendance. En aucun cas, des raisons financières ne sauraient être un handicap à la participation au voyage ou sortie.

3.2_ l'Association Sportive : est un moment de pratique sportive (Badminton et Danse) d'élèves motivés et volontaires, qui alterne des périodes d'entraînement, de compétition et de formation de jeunes officiels. Les notions de dépassement de soi, d'éducation à la santé, de partage et de fair-play y sont abordées dans un environnement privilégié et favorable au bien-être des élèves.

3.3_ les Clubs : ils sont animés par des adultes, voire des élèves encadrés par des adultes. Il existe toutes sortes de clubs qui fonctionnent à la pause méridienne.

ARTICLE 4 : LE RÔLE DE CHACUN

Le Chef d'établissement

C'est le responsable du fonctionnement du collège, de la sécurité des locaux et des personnes. Il peut être sollicité pour des cas graves ou particuliers. Il a le pouvoir de décision dans les instances du collège (conseil d'administration, conseil pédagogique, conseil de classe, conseil de discipline...). Il est responsable du projet d'établissement qui donne une orientation cohérente à la politique de l'établissement.

La Secrétaire Générale et les Agents

La secrétaire générale est membre de la Direction. Elle s'occupe de l'entretien des locaux. Elle est co-responsable de la sécurité. Elle dirige les personnels de service, d'entretien et de restauration. Elle aide les familles en difficulté financière.

Elle gère les dossiers de bourse, la demi-pension, les voyages et sorties scolaires, et toutes les

questions matérielles et financières.

La Conseillère Principale d'Éducation (CPE) et les Assistants d'Education

La CPE est responsable du service Vie Scolaire, comprenant les assistants d'éducation et les assistants pédagogiques. Ensemble, ils contribuent à assurer le bon fonctionnement de l'établissement. Ils collaborent avec les personnels enseignants et l'ensemble des membres de la communauté éducative dans le cadre du suivi collectif et individuel des élèves. La CPE encadre notamment le suivi des absences et des retards des élèves, assure le lien avec les familles, coordonne et participe à l'animation éducative et travaille en étroite collaboration avec le Chef d'établissement, notamment dans la gestion des incidents.

Le Professeur Principal

C'est le professeur référent de la classe. C'est donc un interlocuteur privilégié tant pour les familles que pour les adolescents. Il reçoit les familles sur rendez-vous. Il conseille les élèves sur leur orientation. Il fédère l'équipe pédagogique de la classe.

Les Professeurs

Chaque matière est enseignée par un professeur. Chaque enseignant peut être contacté par le biais de l'ENT, ou à défaut du carnet de correspondance. Il est responsable du choix de ses méthodes pédagogiques et de ses modalités d'évaluation en cohérence avec les programmes nationaux et le projet d'établissement. La professeure documentaliste joue un rôle fédérateur des équipes enseignantes. Elle est responsable du Centre de Documentation et d'Information (CDI), lieu de formation, de lecture, de culture et d'accès à l'information. Elle forme tous les élèves à l'information documentation et assure les cours d'Education aux Médias et à l'Information.

Les agents du collège

L'agent d'accueil est le premier interlocuteur physique du collège et oriente les personnes dans les différents services : il joue un rôle essentiel de remontée des informations auprès de la Direction. Il veille au bon fonctionnement des systèmes de sécurité. Les agents d'entretien assurent l'entretien des locaux et contribuent activement aux bonnes conditions de travail de chacun. Les agents de restauration permettent à chacun de se déjeuner dans de bonnes conditions.

L'Infirmière

Elle fournit les premiers soins et peut offrir une oreille attentive aux élèves lorsque leur état physique, psychique ou psychologique ne leur permet pas de suivre leurs cours dans de bonnes conditions. Les familles sont tenues de signaler au collège (sous enveloppe fermée) tout handicap ou maladie chronique dont est atteint leur enfant. **Un Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAI)** ou une convention d'intégration peut être mis en place.

La Psychologue de l'Education nationale

Chargé de l'orientation et du suivi des élèves, il est à la disposition des élèves afin de les aider à la construction de leur projet professionnel et de la poursuite de leur scolarité. L'assiduité aux séances d'informations à l'orientation est obligatoire.

Les Parents ou Responsables Légaux

Ils tiennent un rôle essentiel pour la continuité des valeurs éducatives et de l'engagement pédagogique des professeurs dans la construction des enfants. Ils ont un rôle très important dans le suivi des devoirs, des leçons, des informations communiquées dans le carnet de correspondance ou sur l'ENT. Ils doivent veiller à informer le secrétariat de direction des changements de numéros de téléphone, e-mails et adresses postales par le biais de l'ENT, ou à défaut du carnet de correspondance. Ils doivent être conscients de la nécessité de donner de la cohérence dans le cadre de la coéducation école/famille, pour aider les enfants à grandir en toute sérénité. Le suivi est assuré par les parents lors des réunions et des événements du collège.

Ce suivi est facilité par la consultation régulière des informations postées sur l'ENT, avec un accès direct à Pronote, logiciel qui permet de suivre la scolarité (relevé de notes, suivi des absences,

des remarques sur le comportement et le travail, des punitions et des sanctions).

Les Délégués des Parents

Ils assurent le lien de l'ensemble des parents et responsables légaux avec le collège. Ils sont élus et, à ce titre représentent les familles au sein des instances. Ils participent au Conseil d'Administration et votent les décisions concernant l'organisation du collège et donc le Règlement Intérieur.

Les Elèves

Ils doivent peu à peu prendre conscience que leur présence au collège leur permet d'apprendre la vie en société et de recevoir, pour les utiliser, les savoirs qui leur sont transmis. Et c'est afin d'atteindre ces deux objectifs que les règles sont énoncées.

Les Délégués des Elèves

Deux élèves sont élus par leurs camarades dans chaque classe. Ils les représentent lors des conseils de classe et sont les premiers interlocuteurs des adultes du collège. L'assemblée générale des délégués élit deux délégués représentant l'ensemble des élèves du collège. Ces représentants des délégués participent au Conseil d'Administration, au Conseil de Discipline et au Conseil de leur classe.

Les Eco-Délégués

La *circulaire de rentrée du 10 juillet 2020* rend obligatoire l'élection des éco-délégués dans toutes les classes de collège. Leur rôle est de sensibiliser leurs camarades aux enjeux du développement durable à travers les gestes quotidiens. Ils sont force de proposition d'initiatives et d'actions écocitoyennes.

Les Assistants de Sécurité (ASSEC)

Ce sont des élèves volontaires, formés par des pompiers. Ils ont un rôle important en cas de sinistre ou d'évacuation des locaux. Ils encadrent leurs camarades et relaient les informations de sécurité.

ARTICLE 5 : LES PUNITIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

(Décrets 2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011)

Les élèves qui ne se conforment pas aux règles établies et signées s'exposent à des punitions ou des sanctions.

Les **punitions** ne sont pas contestables ; seules les dates et heures de retenue peuvent être éventuellement modifiées à la demande des parents, le cas échéant. Les punitions peuvent être données par n'importe quel adulte de l'établissement. En fonction de la gravité du manquement à la règle, au climat général de l'établissement et des objectifs prioritaires d'un moment, les punitions varient.

Les **sanctions**, quant à elles, sont exclusivement données par le Chef d'Etablissement et fixées par des textes réglementaires (*Code de l'éducation Livre 5 Titre 1er Section 2*).

Le respect du Règlement Intérieur permet d'établir un climat scolaire propice à l'apprentissage de chacun et au respect de tous, que ce soit dans la classe ou dans l'Etablissement.

Les actes d'indiscipline sont incompatibles avec les conditions de sérénité nécessaires aux missions pédagogiques et éducatives des enseignants. La charte des Règles de Civilité doit être connue et respectée par tous.

5.1 Punitions scolaires

Elles concernent les perturbations de la vie de classe ou de l'Etablissement, l'absence de travail personnel de l'élève, et peuvent être prononcées par tout adulte de l'établissement. Elles consistent en :

1. Remarque sur le carnet de correspondance (ou sur Pronote)
2. Excuse publique orale ou écrite
3. Devoir supplémentaire
4. Retenue

5. Exclusion ponctuelle d'un cours : dans les cas exceptionnels, l'élève est envoyé au bureau de la C.P.E. avec le motif de l'exclusion et un travail à effectuer.

Un exercice supplémentaire qui n'est pas fait à la date prévue peut être doublé. Si le devoir n'est toujours pas fait, l'élève s'expose à une retenue jusqu'à ce que la punition soit effectuée.

Une absence injustifiée à une retenue prévue peut être doublée.

Le refus d'effectuer une punition peut entraîner le déclenchement d'une procédure disciplinaire.

5.2_ Sanctions et procédures disciplinaires

Seul le Chef d'Etablissement peut prononcer une sanction. Une échelle des sanctions est applicable de plein droit :

- l'Avertissement
- le Blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel. Il peut être accompagné d'une mesure éducative.
- La Mesure de Responsabilisation : qui se fait en dehors des heures d'enseignement au sein de l'établissement ou hors de l'établissement, ne peut excéder 20 heures.
- l'Exclusion Temporaire de la Classe : si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- l'Exclusion Temporaire de l'Etablissement ou de l'un de ses services annexes : elle est limitée à 8 jours.
- l'Exclusion Définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : elle ne peut être prononcée que par le Conseil de Discipline.

Les sanctions suivantes peuvent être accompagnées d'un sursis : l'exclusion temporaire de classe, l'exclusion de l'établissement ou l'exclusion définitive. S'il le juge nécessaire, le Chef d'Etablissement peut décider, à titre conservatoire, d'interdire l'accès de l'établissement à un élève convoqué devant le Conseil de Discipline ou pour lequel une procédure disciplinaire peut être engagée.

Le Maire de la commune où est domicilié l'élève doit être informé de la durée des sanctions d'exclusion (temporaire ou définitive) de l'établissement, afin de lui donner la possibilité de prendre des mesures à caractère social ou éducatif appropriées.

Toute sanction est portée au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription.

Les mesures alternatives aux sanctions :

Elles doivent permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une activité de solidarité ou une activité de formation au sein de l'établissement, d'une association ou d'une collectivité territoriale. Cette alternative ne peut être mise en place que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

5.3 _ Les fautes déclenchant obligatoirement une procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée pour les faits suivants :

- Violence physique à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement avec saisine automatique du conseil de discipline.
- Atteinte grave au principe de laïcité
- Situation grave de harcèlement ou cyber-harcèlement

Une procédure disciplinaire peut être engagée pour les faits suivants :

- Violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement
- Acte grave à l'encontre d'un membre du personnel, d'un élève ou de biens leur appartenant
- Atteinte aux biens ou à la sécurité dans l'établissement

Les procédures disciplinaires ou sanctions ne peuvent être engagées que par le Chef d'Etablissement. Celui-ci peut engager une procédure disciplinaire s'il estime que les faits sont graves ou portent atteinte au climat scolaire.

En cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire, l'établissement assure une continuité pédagogique pendant son absence du collège.

Les sanctions permettent à l'élève de prendre conscience de la portée de son acte et de s'en amender tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté.

Il existe des mesures spécifiques d'accompagnement pour des élèves en risque de rupture scolaire. Celles-ci sont alors indiquées par le Chef d'Etablissement.

5.4 _ Les procédures disciplinaires sont soumises au respect des principes généraux du droit

- le principe de légalité des sanctions qui sont donc inscrites au Règlement Intérieur,
- la règle du « non bis in idem » : la même faute ne peut entraîner plusieurs peines, mais on peut tenir compte des faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction,
- le principe du contradictoire : l'élève peut exposer ses arguments, être entendu. Un dialogue doit s'instaurer pour que la sanction prononcée soit bien comprise et ait ainsi une portée éducative.
- Le principe de la proportionnalité et de l'individualisation : les punitions ou sanctions collectives sont prohibées, mais un groupe d'élèves identifiés peut recevoir la même sanction, l'éducateur établissant dans la mesure du possible le degré de responsabilité de chacun,
- l'obligation de motivation : le motif doit être clair et précis. La valeur éducative de la sanction passe par la parole.

L'établissement tient le registre des sanctions infligées comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité ; ce registre est transmis chaque trimestre à la Rectrice d'Académie.

Les sanctions d'avertissement, de blâme et de la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Il en est de même pour toute mesure alternative à la sanction, si l'élève a respecté l'engagement écrit précisant les conditions de mise en œuvre de ladite mesure. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est inscrite au dossier.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée.

L'élève peut demander au Chef d'Etablissement l'effacement de toute sanction, hormis l'exclusion définitive, lorsqu'il change d'établissement. Si l'effet éducatif de la sanction n'est pas avéré, son effacement pourra être refusé.

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le Chef d'Etablissement et l'équipe éducative recherchent toute mesure de prévention et d'accompagnement.

5.5 _ La commission éducative

Elle peut être réunie en tant que de besoin pour élaborer une solution éducative personnalisée. Elle est présidée par le Chef d'Etablissement. L'élève pour lequel la commission se réunit s'engage sur des objectifs précis, évaluable en termes de comportement et de travail scolaire. Il est suivi, le temps nécessaire, par un référent.

ARTICLE 6 : L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement en classe ne saurait à lui seul suffire. Il doit être complété par un travail personnel à la maison, véritable levier de l'épanouissement et de la réussite.

Des séances de devoirs faits encadrées par des professeurs sont proposées aux élèves pour les aider à acquérir de bonnes méthodes de travail et leur permettre de surmonter les difficultés.

La qualité des conditions de travail est un préalable à tout apprentissage.

Matériel, feuilles de copie, cahiers et manuels

Le sac de chaque élève doit contenir tout le matériel nécessaire à la journée de cours (ou demi-journée pour les externes), chaque pièce manquante pénalisant les apprentissages. En cas de manquement répété, les parents seront alertés et invités à vérifier le cartable.

Toute absence doit être rattrapée, tant pour le travail en classe que pour les évaluations.

Travail dans le calme

Les bavardages ne sont pas tolérés, ils dérangent les élèves les plus fragiles. La prise de parole est organisée par le Professeur : l'élève doit lever la main, puis attendre d'avoir la parole.

Travail dans le respect de chacun

Tout travail demandé par un enseignant, en classe ou à la maison, est obligatoire. Les moqueries, les remarques ou comportements déplacés ne sont pas admis.

Evaluation des connaissances et des compétences

Les modalités d'évaluation dépendent des disciplines, des niveaux et des enseignants, mais la finalité est la même pour tous : elle doit permettre de situer l'élève dans la progression de ses apprentissages, des savoir-faire et des compétences acquises. Elle peut être sous forme chiffrée ou d'atteinte d'objectifs.

Les conseils de classe

Le conseil de classe se réunit à chaque semestre. Il est présidé par le Chef d'établissement ou un personnel désigné. Des réunions intermédiaires sont programmées. Le conseil de classe donne son avis sur les quatre parcours du collégien (*Avenir, Santé, Artistique et culturel, Citoyen*). Il s'attache aux résultats scolaires de l'élève, à son comportement, à l'assiduité, aux efforts fournis, à l'investissement personnel en classe et à la maison. Il peut accorder des récompenses (*Encouragements - Compliments Félicitations*) ou des mises en garde pour manque de travail. La Tolérance, la politesse, l'entraide et l'engagement sont des valeurs fortes dans notre collège.

ARTICLE 7 : LES RELATIONS ENTRE LE COLLEGE ET LES FAMILLES

Ces relations sont primordiales:-

Tous les personnels de l'Éducation Nationale peuvent être amenés à rencontrer votre enfant. L'harmonie entre les acteurs de cette coéducation est indispensable à l'adolescent placé sous cette autorité duale : il ne doit pas se sentir tiraillé entre ces deux autorités.

- Lorsque les responsables légaux d'un élève sont séparés ou divorcés, les documents relatifs à sa scolarité sont adressés à tous ceux qui détiennent l'autorité parentale.
- La CPE et les enseignants peuvent être contactés par l'ENT.

Les membres de la Direction peuvent être contactés par l'intermédiaire du secrétariat au 01 64 88 53 47 ou par l'adresse mail du collège: ce.0772128v@ac-creteil.fr.

La CPE reçoit également sur rendez-vous par l'intermédiaire de l'ENT, ou à défaut du carnet de correspondance. Toutefois, il ne faut pas hésiter à lui téléphoner en cas d'urgence.

- Une réunion est organisée pour tous les parents d'élèves en début d'année et les bulletins du premier semestre sont remis en mains propres lors d'une rencontre individualisée. Les parents sont reçus par le professeur principal ou un autre professeur de l'équipe pédagogique de l'élève.

Comme vous l'avez constaté tout au long de votre lecture du règlement intérieur, l'ENT du collège est l'outil privilégié de communication ; il convient donc de le consulter très fréquemment.

Il est impératif que vous utilisiez votre compte, car vous n'aurez pas accès aux mêmes informations si vous ne vous connectez que sur le compte de votre enfant. L'ENT vous permet d'avoir un accès direct sur Pronote. Vous pouvez y consulter les notes, absences, retards, punitions et sanctions.

J'ai pris connaissance
du règlement intérieur
et je m'engage à le respecter.

Date :

Signature de l'élève :

Nous avons pris connaissance
du règlement intérieur et nous nous
engageons à ce que notre enfant le respecte.

Date :

Signature des responsables légaux :